

BGer 1C_524/2019 vom 16. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_524_2019

FR: TF 1C_524/2019 du 16 avril 2020

IT: TF 1C_524/2019 del 16 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision relative à une demande de radiation de données inscrites dans un dossier de police judiciaire. Le siège de la matière se trouve dans la loi vaudoise sur les dossiers de police judiciaire du 1

er décembre 1980 (LDPJu/VD; RS/VD 133.17) et relève du droit public cantonal, de sorte que le recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF est ouvert. L'intitulé inexact du recours ne prêle pas à conséquence (ATF 134 III 379 consid. 1.2 p. 382).

Aucune des exceptions mentionnées à l' art. 83 LTF n'est réalisée. Le recours a été interjeté en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale. La qualité pour agir du recourant peut être donnée (cf. ATF 138 I 256 consid. 6.2 p. 263).

E. 2

Le recourant a demandé que "l'aide judiciaire gratuite [lui] soit accordée si [son] recours ne répond pas aux exigences pour qu'il soit admis". Une telle demande devait toutefois parvenir au Tribunal fédéral suffisamment tôt avant l'échéance du délai de recours de trente jours fixé par l' art. 100 al. 1 LTF pour que l'avocat désigné puisse parfaire l'écriture dans ce délai non prolongeable en vertu de l' art. 47 al. 1 LTF (cf. arrêt 1B_190/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2). Tel n'est pas le cas de la requête formulée en ce sens dans le mémoire de recours. Le recourant n'invoque aucune circonstance qui l'aurait empêché de la présenter en temps utile et qui justifierait une restitution du délai de recours en application de l' art. 50 al. 1 LTF . Sa requête doit par conséquent être écartée.

E. 3

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 91). Les griefs de violation des droits fondamentaux sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF), le recourant devant alors citer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

E. 4

Le recourant reproche d'abord à l'instance précédente de ne pas avoir ordonné la radiation de la pièce n° 1. Il s'agit d'un procès-verbal d'audition du recourant établi le 26 septembre 1992 par la police de Lausanne, enregistrant une plainte du prénommé contre inconnu pour

voies de fait et lésions corporelles. Fût-elle suffisamment motivée et recevable (voir consid. 3 supra), cette critique serait rejetée. Le recourant n'explique en effet pas en quoi cette pièce - de laquelle il ressort qu'il a été victime de voies de fait et de lésions corporelles -, pourrait lui porter préjudice dans sa recherche d'emploi.

E. 5

S'agissant des extraits du Journal des événements de police (JEP) des 17 octobre 2016, 19 octobre 2017, 18 juin 2018 et 27 juin 2018, le recourant demande principalement leur radiation. Il conclut à titre subsidiaire à l'annotation de son comportement calme et coopératif. Concernant l'extrait du 17 octobre 2016, il sollicite le remplacement des termes "funestes" et "suicide" et "autre terme préjudiciable à son image" par des termes non préjudiciables professionnellement.

E. 5.1

Pour le Juge cantonal, le JEP est avant tout un outil destiné à un usage interne; à l'image d'un journal de bord, il relate l'activité des agents; bien qu'il n'ait pas de valeur probante, il doit être considéré comme faisant partie du dossier de police; une destruction des données qu'il contient est exclue; celles-ci permettent non seulement de contrôler l'activité de la police en enregistrant l'ensemble des sollicitations qui lui sont adressées ainsi que le nom des agents qu'elle a dépêchés, mais répondent aussi à des fins statistiques; l'intérêt à leur conservation est donc prépondérant.

S'agissant de l'extrait du 17 octobre 2016 (intervention à U. _____), le Juge cantonal a ordonné l'annotation suivante: "A. _____ conteste que l'intervention de la police ait été nécessaire et conteste avoir eu l'intention de se suicider".

Quant aux extraits des 19 octobre 2017 (intervention à V. _____ à la suite d'une information indiquant que le recourant aurait menacé de tout casser au domicile de son amie), 18 juin 2018 (intervention à W. _____ après une dispute entre le recourant et son amie) et 27 juin 2018 (intervention à W. _____ à la suite d'une plainte de l'amie du recourant indiquant qu'elle aurait eu une altercation physique et verbale avec le requérant et qu'elle s'inquiétait de sa présence dans les environs), le Juge cantonal a imposé l'annotation suivante: "A. _____ conteste que l'intervention de la police ait été nécessaire". L'instance précédente a considéré que le seul fait de contester le bien-fondé de ces interventions ne permettait pas en soi de retenir qu'elles ne devaient pas être rapportées dans le JEP, ce d'autant moins que le recourant reconnaissait l'existence tout au moins de disputes pour lesquelles ces interventions ont été sollicitées.

E. 5.2

Le recourant ne s'en prend pas à cette motivation dans les formes requises par la jurisprudence rendue en application des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (voir supra consid. 3). Il n'indique pas les dispositions légales ou les droits fondamentaux qui auraient été violés ni en quoi consiste cette violation. Il ne cherche en particulier pas à démontrer en quoi le Juge cantonal aurait fait une application arbitraire de la LDPJu ou aurait violé un droit fondamental. Il se contente d'affirmer que les extraits du JEP précités ne se rapportent pas à un crime, un délit ou une contravention et reflètent faussement l'image d'une personne menaçante et dangereuse. Il ajoute qu'il n'a jamais fui pendant ou après l'alerte donnée à son encontre et que, lors de chaque intervention de police, sa présence était calme et coopérative. Cette argumentation n'est pas propre à remettre en cause la motivation de

l'instance cantonale. Le grief doit ainsi être déclaré irrecevable.

E. 6

Le recourant soutient enfin qu'il manquerait au dossier un extrait le concernant dans le JEP relatif à une intervention de police le 19 octobre 2016. Le Juge cantonal a relevé à ce égard que la police cantonale avait indiqué que le JEP ne contenait aucune mention d'un tel événement. Il a constaté ne pas pouvoir investiguer davantage et se contenter de contrôler le contenu du dossier tel qu'il lui avait été transmis, sans remettre en question sa complétude. Il a ajouté que, à supposer que cet extrait manquât effectivement au dossier, la radiation de cette mention ne se justifierait pas. A nouveau, le recourant ne parvient pas à mettre en cause ce raisonnement, lequel ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé.

E. 7

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Il peut toutefois, à titre exceptionnel, être renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 2

ème phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.